ART. 8 N° 976

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

## AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 976

présenté par M. Di Filippo

**ARTICLE 8** 

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat d'apprentissage peut être signé à tout moment de l'année ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce présent amendement vise la suppression d'une barrière règlementaire en permettant la signature d'un contrat d'apprentissage à n'importe quel moment au cours de l'année. Cette modification répond à la problématique d'une nécessaire prise en compte des reconversions qui peuvent avoir lieu au cours de la vie professionnelle et qui affectent le parcours des apprentis.